

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN, tenue le 11 février 2019, à 19 h 30, à la salle de l'école Des 2 Rivières située au 5330, 7e Rang, Saint-Lucien.

- 1 Mot de bienvenue**
- 2 Remise de l'ordre du jour aux personnes présentes**
- 3 Adoption des procès-verbaux**
 - 3.1 Assemblée ordinaire du 14 janvier 2019
- 4 Finances / Comptes**
 - 4.1 Présentation et adoption des comptes payés et à payer pour le mois de janvier 2019
- 5 Dépôt du rapport de l'inspecteur**
- 6 Correspondances**
- 7 Service de l'administration**
 - 7.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2019-109 sur la gestion contractuelle
 - 7.2 Reddition de comptes – programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
 - 7.3 Vente pour non-paiement de taxes – représentant et autorisation d'enchérir
 - 7.4 Annulation d'intérêts – vente pour taxes 2018
 - 7.5 Programme d'amélioration du réseau routier
 - 7.6 Entente relative au Fonds de la taxe sur l'essence 2019-2023
 - 7.7 Inscription pour une formation sur la protection de l'environnement et la conservation des milieux humides
 - 7.8 Opposition à la Loi sur l'enregistrement des armes à feu
 - 7.9 Participation au Souper du Maire de Drummondville dans le cadre des activités de la Chambre de Commerce de Drummond
 - 7.10 Hommage aux enseignants de l'école Des 2 Rivières
 - 7.11 Valorisation de la persévérance scolaire
 - 7.12 Activité au bénéfice des P'tites boîtes à lunch
 - 7.13 Transmission de l'état des taxes scolaires dues-Vente pour taxes
- 8 Service de la sécurité publique**
 - 8.1 Entente avec la Croix-Rouge pour les services aux sinistrés
 - 8.2 Modification au Schéma de couverture des risques incendies
- 9 Service de la voirie municipale**
 - 9.1 Mandat pour plans et devis avec surveillance concernant un remplacement de ponceau sur le 8e rang
 - 9.2 Appel d'offres – Rapiéçage de chemins
 - 9.3 Mandat pour plans et devis avec surveillance concernant la réfection d'une partie de la route du Pont
- 10 Service de l'hygiène du milieu**
 - 10.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2019-110 concernant le mesurage et la vidange des fosses septiques
 - 10.2 Mandat à AGS Environnement pour le mesurage de boues et de l'écume des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité

- 10.3 Appel d'offres pour la vidange, le transport et le traitement et la disposition des boues des fosses septiques
- 11 Service de l'urbanisme**
 - 11.1 Dépôt du procès-verbal du Comité Consultatif d'Urbanisme
 - 11.2 Demande de dérogation mineure
- 12 Service des loisirs & Culture**
 - 12.1 Ouverture d'un poste de coordonnateur(trice) aux loisirs
- 13 Varia :**
- 14 Période de questions**
- 15 Levée de la séance**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LUCIEN, tenue le 11 février 2019, à 19 h 30, à la salle de l'École
Des 2 Rivières située au 5330, 7^e rang, Saint-Lucien.**

| | | |
|---------------------------|-------------|------------|
| Madame Louise Cusson, | conseillère | siège n° 1 |
| Monsieur Raymond Breton, | conseiller | siège n° 2 |
| Madame Maryse Joyal, | conseillère | siège n° 3 |
| Monsieur Richard Sylvain, | conseiller | siège n° 4 |
| Monsieur Michel Côté, | conseiller | siège n° 5 |
| Madame Julie Lévesque, | conseillère | siège n° 6 |

Tous formant quorum sous la présidence de Madame Diane Bourgeois,
Mairesse.

Était également présent :

M. Alain St-Vincent-Rioux, directeur général et secrétaire-trésorier.

1. MOT DE BIENVENUE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à l'assistance et déclare la
séance ouverte à 19h30.

2. REMISE DE L'ORDRE DU JOUR AUX PERSONNES PRÉSENTES

3. PRÉSENTATION ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Il est proposé par Monsieur Raymond Breton, et résolu à
l'unanimité des conseillers, d'approuver le procès-verbal de la
séance ordinaire tenue le 14 janvier 2019.

Adoptée. #2019-02-025

4. FINANCES / COMPTES

**4.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À
PAYER POUR LE MOIS DE JANVIER 2019.**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose à cette séance
du conseil la liste des comptes payés et à payer, savoir :

| | |
|-----------------------------------|----------------------|
| Liste des comptes de janvier 2019 | 162 787,88 \$ |
| Rémunération + remises / employés | 21 505,22 \$ |
| Rémunération + remises / élus | 6 054,40 \$ |
| Frais traitement et banque | |
| Total : | 190 347,50 \$ |

Il est proposé par Madame Julie Lévesque, et résolu à
l'unanimité des conseillers, que les comptes payés et à payer au
montant de 190 347.50 \$ couvrant la période du 1^{er} janvier au 31
janvier 2019 soient adoptés.

Adoptée. #2019-02-026

5. DÉPÔT DU RAPPORT DE L'OFFICIER MUNICIPAL

5.1 DÉPÔT DU RAPPORT DE L'OFFICIER MUNICIPAL

5.1.1 Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal

6. CORRESPONDANCES

MMQ (Mutuelle des municipalités du Québec) – ristourne 2018

Centre d'appel 9-1-1 – Subvention 4 500\$ pour la Sécurité Civile

Saint-Cyrille-de-Wendover – Fêtes du 150^e

7. SERVICE DE L'ADMINISTRATION

7.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-109 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Monsieur Richard Sylvain donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis pour adoption, sur la gestion contractuelle. Ce règlement ne génèrera pas de coût. Le projet de règlement est déposé.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-109
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du Conseil municipal de Saint-Lucien, tenue le 11 février 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

| | |
|---------------------------|------------------------|
| Madame Louise Cusson | conseillère siège no 1 |
| Monsieur Raymond Breton, | conseiller siège no 2 |
| Madame Maryse Joyal | conseillère siège no 3 |
| Monsieur Richard Sylvain, | conseiller siège no 4 |
| Monsieur Michel Côté, | conseiller siège no 5 |
| Madame Julie Lévesque | conseillère siège no 6 |

Tous formant quorum sous la présidence de Mme Diane Bourgeois, Mairesse.

Était aussi présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

CONSIDÉRANT QU'une politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Saint-Lucien le 6 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Lucien souhaite revoir les mesures à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 101 100 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Lucien souhaite introduire à la Politique de gestion contractuelle des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité de Saint-Lucien, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ et de moins de 101 100 \$;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 101 100 \$;

3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité de Saint-Lucien,

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats pour et au nom de la Municipalité de Saint-Lucien.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16) et le genre masculin comprend le genre féminin. Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

5. Autres instances ou organismes

La Municipalité de Saint-Lucien reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement.

Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes, adopté en vertu de cette loi.

6. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété:

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de Saint-Lucien de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire. Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :
 - selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) reconnaissant notamment les municipalités et les MRC comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
 - de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité de Saint-Lucien.

7. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes

de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

« Contrat gré à gré » : Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence.

8. Clause linguistique

Conformément à la Charte de la langue française, les documents d'acquisition et de livraison des biens ou services acquis sont rédigés en français. Tout document fourni avec un produit ou un appareil doit être rédigé en français.

CHAPITRE II -RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

9. Généralités

La Municipalité de Saint-Lucien respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire. Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité de Saint-Lucien d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

10. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité de Saint-Lucien:

Type de contrat montant de la dépense

Assurance 50 000\$

Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux 50 000\$

Fourniture de services (incluant les services professionnels 50 000\$)

11. Rotation - Principes

La Municipalité de Saint-Lucien favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 10. Elle considère notamment, dans la prise de décision à cet égard, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lucien;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

12. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 11, la Municipalité de Saint-Lucien applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité de Saint-Lucien compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la Municipalité de Saint-Lucien ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 11, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

- c) la Municipalité de Saint-Lucien peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse joint à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité de Saint-Lucien peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.
- f) le mécanisme de rotation prévu dans le présent règlement ne sera pas applicable si, pour l'octroi d'un nouveau mandat, il est jugé plus avantageux pour la Municipalité qu'il soit accordé au même professionnel que le précédent, puisqu'il nécessite des connaissances circonstanciées, factuelles et juridiques déjà acquises dans le cadre d'un précédent mandat de même nature.

CHAPITRE III - MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

13. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité de Saint-Lucien n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité de Saint-Lucien, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats:

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M.) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- c) d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

14. Mesures

Lorsque la Municipalité de Saint-Lucien choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat:

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 24 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 32 (Modification d'un contrat).

15. Document d'information

La Municipalité de Saint-Lucien doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

16. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de Saint-Lucien de rejeter automatiquement une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

17. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

18. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire, cadre ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

19. Formation

La Municipalité de Saint-Lucien privilégie la participation des membres du conseil, des fonctionnaires, des cadres et des employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle ait été faite après que toute inscription eût été faite au registre des lobbyistes lorsque exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire, tout cadre ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Lucien doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique. Si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés ci-dessus, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au Maire; les autres fonctionnaires, cadres et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Lucien, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le Maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, elle doit être faite au Maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

22. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire, tout cadre ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Lucien, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec elle.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au Maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Lucien, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le Maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au Maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

23. Déclaration

Lorsque la Municipalité de Saint-Lucien utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité de Saint-Lucien, de même qu'à ne pas utiliser,

communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

24. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

SECTION VI

CONFIDENTIALITÉ, IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

25. Obligation de confidentialité du mandataire ou du consultant

Tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de Saint-Lucien de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus est formellement obligé de préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution. À cet égard, le mandataire et le consultant doivent obligatoirement signer au début de leur mandat une entente de confidentialité prévue à l'Annexe 5 du présent règlement. En cas de non-respect de cette obligation, en sus de la sanction prévue au présent règlement, ces derniers pourront être passibles des pénalités pouvant être contenues dans l'entente de confidentialité.

26. Confidentialité, discrétion et loyauté de tout membre du conseil, tout fonctionnaire, tout cadre ou tout employé

Tous doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après les processus, faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus. Ils doivent notamment s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que les soumissions n'ont pas été ouvertes.

Tous ont la responsabilité de veiller à l'application du présent règlement et doivent s'abstenir en tout temps de se servir de leurs fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier. Ces derniers doivent également respecter en tout temps les normes d'éthique qui leur sont imposées par le présent règlement.

27. Comité de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection qui devra être composé d'au moins trois personnes afin de recevoir et d'étudier les soumissions reçues.

Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire ou consultant de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

28. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un seul responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Municipalité de Saint-Lucien de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable clairement identifiée dans les documents d'appel d'offres.

29. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

30. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire, tout cadre ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Lucien, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au Maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Lucien, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le Maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au Maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

31. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification. La Municipalité de Saint-Lucien doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat. La Municipalité de Saint-Lucien ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

32. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité de Saint-Lucien favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV - GESTION DES PLAINTES

33. Gestion des plaintes

La Municipalité de Saint-Lucien délègue la tâche de responsable de la gestion des plaintes au Maire. Son rôle consiste à recevoir les plaintes au sujet de pratique suspecte, de situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption, tant de la part des membres du conseil, des employés, des cadres, des citoyens, des consultants et des soumissionnaires s'estimant lésés.

Le Maire voit au traitement des plaintes et recommande, à la direction générale ou aux membres du conseil les ajustements et sanctions nécessaires à apporter le cas échéant.

Lorsque le Maire l'estime nécessaire, toute plainte lui étant transmise doit être transmise aux autorités compétentes en matière de crimes et de répression de la collusion. Dans la gestion des plaintes, le Maire peut soumettre toute plainte de pratiques suspectes ou d'actes illégaux au coordonnateur au traitement des plaintes du MAMH. Les services impliqués dans le traitement des plaintes doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte.

34. Analyse des dénonciations

Le secrétaire-trésorier doit analyser toute dénonciation qu'il lui est soumise. Il recommande à la personne qui a reçu la dénonciation, la marche à suivre, les ajustements à faire et sanctions nécessaires à apporter le cas échéant.

CHAPITRE V - PROCÉDURE EN CAS D'URGENCE

35. Force majeure

La Municipalité de Saint-Lucien reconnaît que le processus décisionnel et les règles du présent règlement puissent être écartés sur une base exceptionnelle dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Municipalité de Saint-Lucien.

En ce cas, seul le Maire peut, conformément à l'article 937 du C.M., autoriser une dépense et octroyer un contrat sans égard aux règles prévues à l'adjudication des contrats et à la présente politique. S'il exerce ce pouvoir et que le comité administratif siège avant la première séance du conseil qui suit, le Maire fait un rapport motivé à ce comité. Le rapport du Maire est alors déposé au conseil dès la première séance qui suit.

CHAPITRE VI - SANCTIONS POUR NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Sanctions pour l'employé

Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions de la Municipalité de Saint-Lucien, déterminé par sa politique sur les mesures disciplinaires et en fonction de la gravité de la contravention commise par l'employé.

36. Sanctions pour le mandataire et/ou le consultant

Le mandataire et/ou le consultant qui contrevient au présent règlement, en outre de toute pénalité pouvant être prévue au contrat les liant à la Municipalité de Saint-Lucien, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir interdire l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

37. Sanction pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement peut voir sa soumission automatiquement rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant et se voir interdire l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

38. Sanctions pour le membre du conseil

Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 C.M.

39. Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement. Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 21, 23 ou 31 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil de la Municipalité de Saint-Lucien.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

40. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité de Saint-Lucien. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

41. Abrogation de la politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122 dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

42. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité de Saint-Lucien. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Diane Bourgeois
Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et secrétaire-très.

| | |
|---|-----------------|
| AVIS DE MOTION | 11 FÉVRIER 2019 |
| PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT | 11 FÉVRIER 2019 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT | 11 MARS 2019 |
| AVIS DE PUBLICATION | 15 MARS 2019 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR | 15 MARS 2019 |

7.2 REDDITION DE COMPTES – PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports a versé une compensation de 203 347 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2018;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situées sur ces routes;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est accompagnée du détail identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **Monsieur Richard Sylvain**, et résolu à l'unanimité des conseillers, que la Municipalité de Saint-Lucien informe le Ministère des Transports de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

| Chaussée | Drainage | Sécurité | Abords | Hiver | Total |
|--------------|-------------|--------------|-------------|--------------|--------------|
| 130 572.83\$ | 18 386.33\$ | 154 411.05\$ | 11 560.40\$ | 100 091.08\$ | 415 021.69\$ |

Adoptée. # 2019-02-027

7.3 VENTE POUR NON-PAIEMENT TAXES – REPRÉSENTANT ET AUTORISATION D'ENCHÉRIR

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une personne représentant la Municipalité de Saint-Lucien est requise lors de la journée des ventes pour non-paiement de taxes, qui se tiendra le jeudi 13 juin 2019 aux locaux de la MRC de Drummond;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Madame Maryse Joyal**, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'autoriser Madame Diane Bourgeois, mairesse, à agir à titre de représentante de la Municipalité de Saint-Lucien lors de la journée des ventes pour non-paiement de taxes qui se tiendra le 13 juin 2019 aux locaux de la MRC de Drummond et si le besoin se présente, est autorisée à enchérir sur les immeubles situés sur notre territoire qui seront mis en vente, jusqu'à un montant total des taxes municipales et scolaires dues, plus les frais et intérêts.

Adoptée. #2019-02-028

7.4 ANNULATION D'INTÉRÊTS – VENTE POUR TAXES 2018

CONSIDÉRANT QUE le 14 juin 2018, la MRC de Drummond a procédé à la vente d'un immeuble pour non-paiement des taxes situé sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT le délai de traitement des dossiers de la Cour supérieur du Québec;

CONSIDÉRANT la réception du chèque provenant de la Cour supérieur du Québec au montant réclamé le 14 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, **il est proposé par Madame Julie Lévesque,** et résolu à l'unanimité des conseillers, d'autoriser l'annulation des intérêts courus au montant de 43.51 \$ pour le matricule 0085-85-7239.

Adoptée. #2019-02-029

7.5 PROGRAMME D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des chemins municipaux, sous la juridiction de la Municipalité, sont à maintenir sécuritaires;

CONSIDÉRANT QUE la participation au programme d'infrastructure ne peut suffire à corriger tous les besoins pour maintenir et améliorer l'ensemble de son réseau routier;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir une aide financière dans le cadre d'un programme d'aide à l'amélioration de notre réseau routier;

EN CONSÉQUENCE, **il est proposé par Monsieur Raymond Breton,** et résolu à l'unanimité des conseillers qu'une demande d'aide financière, soit adressée à notre député, Monsieur Sébastien Schneeberger, afin de planifier les travaux suivants :

Remplacement d'un ponceau dans le 8^e rang : 134 175 \$

Adoptée. # 2019-02-030

7.6 MODALITÉS DE L'ENTENTE CANADA-QUÉBEC RELATIVE AU FONDS DE LA TAXE SUR L'ESSENCE POUR 2019-2023

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains

projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces travaux étaient admissibles dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

ATTENDU QUE les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

ATTENDU QUE plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

ATTENDU QU' il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

ATTENDU QU' il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

ATTENDU QU' il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

ATTENDU QUE le président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers, est intervenu auprès du gouvernement fédéral, notamment par une lettre le 22 janvier 2019;

ATTENDU QUE la FQM a demandé à ses membres d'intervenir auprès du ministre fédéral de l'Infrastructure et des collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, et du député fédéral de notre circonscription pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Julie Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'appuyer la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans sa démarche auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.

De transmettre copie de cette résolution au ministre fédéral de l'Infrastructure et des collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, à la ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation du Québec, Mme Andrée Laforest, au député fédéral de Drummond, Monsieur François Choquette de notre circonscription et au président de la Fédération québécoise des municipalités, M. Jacques Demers.

De transmettre copie de cette résolution à la présidente de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et mairesse de Magog, Mme Vicky-May Hamm, pour appui.

Adoptée. # 2019-02-031

7.7 FORMATION SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES

CONSIDÉRANT les changements que les projets de Loi 102 et 132 apportent au niveau administratif;

CONSIDÉRANT QU' une formation en salle est offerte par l'ADMQ le 19 mars 2019 à Drummondville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'autoriser l'inscription de Monsieur Alain St-Vincent Rioux, directeur général et secrétaire-trésorier au coût de 316,00 \$ taxes en sus. Les frais de déplacement et de représentation seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée. #2019-02-032

7.8 OPPOSITION À LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ARMES À FEU DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE l'ex-premier ministre du Québec, M. Philippe Couillard a forcé en juin 2016 la création du registre SIAF (Service d'inscription des armes à feu du Québec) en n'autorisant pas le vote libre de ses députés;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'immatriculation des armes à feu sans restriction du Québec est entrée en vigueur le 29 janvier 2018 en précisant que les armes à feu doivent être inscrites au registre au plus tard à la fin janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de ce registre (\$17 millions pour la mise en place et \$5 millions annuellement pour l'exploitation) n'apporte aucune mesure de sécurité concrète pour combattre l'importation, la fabrication et la possession d'armes illégales;

CONSIDÉRANT QUE le SIAF tend à démoniser les armes à feu et les propriétaires honnêtes possédant les permis fédéraux requis, mais laisse complètement de côté les criminels se procurant des armes sur le marché noir;

CONSIDÉRANT QU' en date du 20 décembre 2018, soit un mois avant la date butoir, 82 % des armes québécoises (1.6 million) ne sont toujours pas inscrites au registre;

CONSIDÉRANT QUE le projet SIAF risque de connaître le même sort que le registre canadien des armes à feu (qui est passé de \$2 millions à \$2 milliards), vu les faibles résultats jusqu'à maintenant;

CONSIDÉRANT QUE l'abandon du registre libérerait des sommes importantes qui pourraient être beaucoup mieux utilisées (en santé mentale, par exemple);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Raymond Breton :

QUE la Municipalité de Saint-Lucien invite les autres municipalités québécoises à demander aux députés, à la ministre de la Sécurité publique du Québec et au premier ministre de faire marche arrière en ce qui concerne la loi sur l'immatriculation des armes à feu sans restriction;

QUE le conseil municipal exprime sa solidarité avec les chasseurs, les tireurs sportifs, les collectionneurs et les citoyens qui jugent ce registre intrusif et inefficace;

QUE le Conseil demande au gouvernement du Québec de soutenir concrètement les initiatives contre l'importation, la fabrication et la possession d'armes illégales;

QUE le Conseil propose au gouvernement du Québec de mettre en place des programmes nécessaires d'information et d'éducation afin d'enrayer la stigmatisation des armes feu et la démonisation de leurs propriétaires ;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, à la ministre de la Sécurité publique du Québec, à la MRC de Drummond et à toutes ses municipalités.

Le vote est demandé au conseil municipal par Madame Diane Bourgeois, Mairesse.

Résultat du vote :

6 POUR

1 CONTRE

Il est résolu à la majorité du conseil municipal que cette résolution soit adoptée.

Adoptée. # 2019-02-033

7.9 PARTICIPATION AU SOUPER DU MAIRE DE DRUMMONDVILLE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DRUMMOND

Il est proposé par Madame Julie Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'autoriser la participation et de payer les frais inhérents à celle-ci à Madame Diane Bourgeois, Mairesse, Madame Julie Lévesque et Monsieur Michel Côté, conseiller pour le Souper du Maire organisé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Drummond (CCID) qui aura lieu le 26 février 2019 au coût de 65.00\$ chacun, pour un total de 195.00\$ avant taxes;

Adoptée. # 2018-02-034

7.10 HOMMAGE AUX ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE DES 2 RIVIÈRES

Il est proposé par Madame Maryse Joyal, et résolu à l'unanimité des conseillers, ainsi qu'au nom des citoyens de Saint-Lucien de rendre hommage aux enseignants de l'école Des 2 Rivières qui, depuis bien des années, offrent aux élèves de notre milieu, à nos enfants, un enseignement de grande qualité.

Pour souligner la semaine des Enseignants et Enseignantes nous voulons leur dire «MERCI» parce que grâce à eux notre école se démarque, offre un enseignement de qualité, permet à nos enfants, d'apprendre, de grandir, et de développer leur sentiment d'appartenance à notre municipalité.

Adoptée. # 2018-02-035

7.11 VALORISATION DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE les journées de la persévérance scolaire se déroulent du 11 au 15 février 2019 sous le thème «Nos gestes, un + pour leur réussite»;

CONSIDÉRANT QUE ce thème illustre la force de l'addition d'une multitude de gestes, à la portée de tous, qui peuvent faire une réelle différence dans la réussite des jeunes et dans le développement de leur plein potentiel, pour les tout petits comme pour les grands;

EN CONSÉQUENCE, **il est proposé par Madame Julie Lévesque**, et résolu à l'unanimité des conseillers que les membres du conseil municipal qui portent fièrement ce soir le ruban de la réussite éducative s'engagent à soutenir les jeunes dans leurs efforts et leur réussite éducative.

Adoptée. # 2019-02-036

7.12 ACTIVITÉ AU BÉNÉFICE DES P'TITES BOÎTES À LUNCH DE LA FONDATION DE LA TABLÉE POPULAIRE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond organise une activité de golf au bénéfice des P'tites boîte à lunch de la Fondation de la Tablee populaire;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des profits de cet événement sera remis au service des P'tites boîtes à lunch;

CONSIDÉRANT QUE ce service permet de fournir des déjeuners et des dîners équilibrés à chaque jour de classe aux élèves du secteur primaire de la Commission scolaire des Chênes de la MRC de Drummond, incluant ceux de l'école Des 2 Rivières à Saint-Lucien;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Raymond Breton, et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Lucien qui fait partie intégrante de la MRC de Drummond, verse à celle-ci, dans le cadre de l'activité de golf qu'elle organise, un montant de 1 000\$ au bénéfice des P'tites boîtes à lunch de la Fondation de la Tablée populaire et qu'elle débourse aussi 320\$ pour 8 soupers (40\$ chacun).

Adoptée. # 2019-02-037

7.13 TRANSMISSION DE L'ÉTAT DES TAXES SCOLAIRES DUES POUR LA VENTE POUR TAXES À LA MRC DE DRUMMOND

CONSIDÉRANT l'article 1023 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Maryse Joyal, et résolu à l'unanimité des conseillers que le Conseil de la municipalité de Saint-Lucien donne ordre au secrétaire-trésorier de transmettre à la MRC l'état des taxes scolaires dues, comprenant les coordonnées des personnes devant des taxes scolaires, la désignation des immeubles assujettis au paiement de ces taxes ainsi que la somme totale des taxes qui affecte ces immeubles.

Adoptée. # 2019-02-038

8. SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 ENTENTE AVEC LA CROIX-ROUGE POUR LES SERVICES AUX SINISTRÉS

ATTENDU QUE les municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q.C.C. -19), et le Code municipal (L.R.Q.C.C. -27);

ATTENDU QUE les municipalités doivent protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la CROIX-ROUGE, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

- ATTENDU QUE** la CROIX-ROUGE, organisme à part entière du Mouvement international de la CROIX-ROUGE et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire, conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;
- ATTENDU QUE** la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les municipalités, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;
- ATTENDU QUE** la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique du Québec à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrés lors de sinistre;
- ATTENDU QUE** la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;
- ATTENDU** la volonté de la Municipalité de Saint-Lucien et de la CROIX-ROUGE de convenir d'une entente pour arriver à ces fins;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Sylvain**, et résolu à l'unanimité des conseillers que soient autorisés la Mairesse et le Directeur général et secrétaire-trésorier à signer l'entente que la Croix-Rouge a transmise à la Municipalité de Saint-Lucien qui fait état des services que la Croix-Rouge s'engage à offrir en cas de sinistre en retour d'une contribution de 293.42\$.

Adoptée. # 2019-02-039

8.2 MODIFICATION AU SCHÉMA DE COUVERTURE DES RISQUES INCENDIES

- CONSIDÉRANT** les informations données par les directeurs des services incendies des municipalités de Saint-Cyrille-de-Wendover et de Saint-Félix-de-Kingsey qui desservent la Municipalité de Saint-Lucien, sur l'énoncé

de l'action 10 du plan de mise en œuvre (PMO) relativement à la desserte incendie pour les îlots déstructurés et les zones de consolidation hors Périmètre Urbain;

CONSIDÉRANT le matériel et les effectifs disponibles ainsi que les ententes d'entraide pouvant être utilisées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Sylvain, et résolu à l'unanimité des conseillers, de demander à la MRC de Drummond de remplacer l'énoncé du deuxième paragraphe de l'action 10 par le suivant :

« Pour les 6 îlots déstructurés dans lesquels il y a une concentration significative de bâtiments, les services incendies concernés devront viser le déploiement d'une force de frappe optimale similaire à celle déployée hors Périmètre Urbain pour un incendie confirmé.»

Adoptée. # 2019-02-040

20H00 - MONSIEUR RAYMOND BRETON QUITTE SON SIÈGE

9. SERVICE DE LA VOIRIE MUNICIPALE

9.1 MANDAT POUR PLANS ET DEVIS AVEC SURVEILLANCE CONCERNANT UN REMPLACEMENT DE PONCEAU SUR LE 8^e RANG

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite remplacer un ponceau sur le 8e rang ;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la Municipalité doit faire élaborer des plans et devis par un ingénieur;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Maryse Joyal, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'octroyer le mandat pour l'élaboration des plans et devis pour le remplacement d'un ponceau sur le 8e Rang, ainsi que la surveillance lors des travaux, à PLURITEC pour un montant de 20 900\$, plus taxes.

Adoptée. # 2019-02-041

9.2 APPEL D'OFFRES – RAPIÉÇAGE DE CHEMINS

CONSIDÉRANT QUE des travaux de rapiéçage sont prévus afin de corriger la chaussée et de maintenir la sécurité de celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Sylvain, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'autoriser la direction générale et l'inspecteur à effectuer la confection, la vérification d'appels d'offres par invitation pour le rapiéçage sur notre réseau routier, auprès d'un minimum de deux entrepreneurs et de procéder aux diverses étapes pour l'obtention des soumissions pour leur ouverture le plus tôt possible.

Adoptée. # 2019-02-042

9.3 MANDAT POUR PLANS ET DEVIS AVEC SURVEILLANCE CONCERNANT LA RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA ROUTE DU PONT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, pour 2020, procéder à la réfection d'une partie de la route du Pont sur 1600 mètres;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la Municipalité doit faire élaborer des plans et devis par un ingénieur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'octroyer le mandat pour l'élaboration des plans et devis pour la réfection d'une partie de la route du Pont, ainsi que la surveillance lors des travaux, à WSP pour un montant de 10 535.40\$ plus taxes.

Adoptée. # 2019-02-043

10. SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2019-110 CONCERNANT LE MESURAGE ET LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Madame Maryse Joyal donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis pour adoption, concernant le mesurage et la vidange des fosses septiques. Ce règlement ne générera pas de coût. Le projet de règlement est déposé.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-110 CONCERNANT LE
MESURAGE ET LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du Conseil municipal de Saint-Lucien, tenue le 11 février 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

| | |
|---------------------------|------------------------|
| Madame Louise Cusson | conseillère siège no 1 |
| Madame Maryse Joyal | conseillère siège no 3 |
| Monsieur Richard Sylvain, | conseiller siège no 4 |
| Monsieur Michel Côté, | conseiller siège no 5 |
| Madame Julie Lévesque | conseillère siège no 6 |

Tous formant quorum sous la présidence de Mme Diane Bourgeois, Mairesse.

Était aussi présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Lucien, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer un encadrement concernant la mesure et la vidange des boues de fosses septiques des résidences isolées sur son territoire;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) permet à une municipalité de pouvoir adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'article 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter, tout règlement du Gouvernement adopté en vertu de cette Loi;

ATTENDU le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22);

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir et de régir un service de mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues ainsi qu'un service de vidange des fosses septiques sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

Bâtiment commercial : toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public. Le débit d'eau journalier d'un tel bâtiment est inférieur ou égal à 3,24 mètres cubes.

Eaux ménagères : les eaux ménagères comprennent les eaux de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et celles d'appareils autre qu'un cabinet d'aisance.

Eaux usées : les eaux usées sont celles provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

Entrepreneur : l'entrepreneur chargé de réaliser le mesurage et/ou la vidange des fosses par résolution du conseil de la municipalité.

Fosse : réfère à une fosse de rétention ou à une fosse septique selon le cas.

Fosse de rétention : une fosse de rétention est un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Inspecteur municipal : Employé municipal, désigné par la Municipalité, qui est responsable de la supervision du mesurage et la vidange des fosses.

Installation septique : une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :

- la conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- l'élément épurateur.

Municipalité : la Municipalité de Saint-Lucien

Occupant : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, une résidence isolée ou un bâtiment commercial.

Période de mesurage : période durant laquelle la Municipalité procède à la mesure de l'écume et des boues de toutes les fosses présentes sur son territoire.

Période de vidange : période durant laquelle l'entrepreneur vide les fosses septiques de la Municipalité, cette période étant établie d'un commun accord entre l'entrepreneur et la Municipalité.

Propriétaire : toute personne ou société, dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Municipalité, à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment commercial.

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le Ministère en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2).

Vidange sélective : Dans le cas où l'installation est composée d'une fosse septique et d'un élément épurateur et que la qualité des liquides contenus dans la fosse le permet, opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité et de retourner les liquides épurés à 95% de leur contenu de matières en suspension dans la fosse, avec un camion doté d'un procédé technique ou électronique de filtration des boues.

Vidange totale: Dans les cas où l'installation n'est pas composée d'une fosse septique et d'un élément épurateur ou que la qualité des liquides contenus dans la fosse ne permet pas une vidange sélective, opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, comprenant, s'il y a lieu, les préfiltres des puisards, des fosses scellées et des autres installations septiques, ainsi que la vidange de tous les compartiments de la fosse.

CHAPITRE 2 MESURAGE DE L'ÉPAISSEUR DE L'ÉCUME ET DES BOUES, VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET MESURAGE DES FOSSES DE RÉTENTION

ARTICLE 4 – FRÉQUENCE DU MESURAGE

La Municipalité procédera annuellement à la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues de toute fosse septique.

ARTICLE 5 – FRÉQUENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique devra être vidangée par l'entrepreneur lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à douze (12) centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à trente (30) centimètres ou lorsqu'il est impossible de procéder à un mesurage adéquat.

À cet effet, à la suite de la mesure, la Municipalité procédera à la confection de la liste et la planification des vidanges des fosses septiques lorsque requis. La Municipalité ne procède ni au mesurage, ni à la vidange des fosses de rétention; cette responsabilité incombe au propriétaire.

Tout propriétaire désirant une vidange supplémentaire, dans la période de vidange, s'adresse à la Municipalité, mais la facture est remise directement par l'entrepreneur au propriétaire.

ARTICLE 6 – TYPE DE VIDANGE

Le type de vidange, en sélectif ou total, sera déterminé par l'entrepreneur pour chaque fosse à vidanger.

Si un propriétaire ou un occupant ne désire pas avoir une vidange sélective, il devra en informer la Municipalité, par écrit, avant la date prévue de la vidange.

ARTICLE 7 – COMPENSATION

a) Afin de pourvoir au paiement du service de mesurage des fosses prévu au présent règlement, il est imposé et exigé, chaque année, en même temps que la taxe foncière, une compensation de chaque propriétaire d'immeuble sur lequel il y a une résidence isolée ou un bâtiment commercial non desservi par un réseau d'égout.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil municipal et est inclus au compte de taxes.

Tous les coûts du service de mesurage sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant une résidence isolée ou un bâtiment commercial non desservi par un réseau d'égout.

b) Afin de pourvoir au paiement du service de vidange de la fosse septique dispensé par la Municipalité, il est exigé, de chaque propriétaire d'immeuble où une vidange est effectuée, une compensation dont le montant est égal au coût assumé par la Municipalité pour procéder ou faire procéder à la vidange, au transport et à la disposition des boues.

La compensation exigée est payable au plus tard trente (30) jours après l'envoi d'un compte de taxes à cet effet.

Tous les coûts reliés à ces services sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation visée comprenant une résidence isolée ou un bâtiment commercial non desservi par un réseau d'égout.

c) Une compensation peut également être fixée en cas de non-exécution des travaux de mesurage ou de vidange dans le cas où une des situations suivantes se présente :

- le refus du propriétaire ou de l'occupant de consentir à l'exécution des travaux ;
- l'accessibilité au puisard ou la fosse n'a pas été donnée ;
- le dégagement des couvercles n'est pas adéquat ;
- l'inspecteur ou l'entrepreneur a dû retourner sur les lieux parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder aux travaux au cours de la période indiquée dans l'avis.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil municipal.

L'imposition de cette compensation n'est pas un motif suffisant pour empêcher la Municipalité, le cas échéant, d'exiger le paiement d'une amende en vertu de l'article 22.

CHAPITRE 3 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

ARTICLE 8 – APPLICATION

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 – SUPERVISION ET CONTRÔLE

L'inspecteur supervise et contrôle tous les travaux réalisés par l'entrepreneur, ou par toute autre personne, pour le mesurage des fosses et pour la vidange des fosses septiques, dans le cadre des services décrétés par le présent règlement.

ARTICLE 10 – INSPECTION

L'inspecteur et/ou l'entrepreneur désigné, au moment du mesurage et de la vidange, fait un examen visuel afin de constater et vérifier notamment l'état de la fosse septique ou de rétention, du champ d'épuration et de toutes autres composantes de l'installation septique.

ARTICLE 11 – PÉRIODE

L'inspecteur détermine, à chaque année, la période de mesurage des fosses et de vidange des fosses septiques.

ARTICLE 12 – AVIS

Le mesurage se fait avec un préavis postal donné au moins une (1) semaine avant la mesure.

Lorsque la fosse doit être vidangée, un avis écrit indiquant la date prévue de la vidange est expédié par la poste.

Les avis peuvent également être remis directement au propriétaire ou à l'occupant, laissés dans la boîte aux lettres ou à une porte d'entrée de la résidence isolée ou du bâtiment commercial.

ARTICLE 13 – RAPPORT DU MESURAGE DE LA FOSSE

L'entrepreneur désigné rédige un rapport à la suite de chaque mesurage effectué du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- a) Adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse;
- b) Nom du propriétaire;
- c) Date de la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues à l'égard de la fosse;
- d) Type de fosse, ses caractéristiques, estimation de sa capacité, sa condition et la présence ou non d'un préfiltre;
- e) Épaisseur de la couche d'écume et épaisseur de la couche des boues mesurées;
- f) Indication de la nécessité de vidanger la fosse;
- g) Tout autre commentaire jugé utile par l'entrepreneur désigné et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ces objectifs.

Une copie de ce rapport incluant l'avis prévu à l'article 12 est remise à l'occupant en mains propres, laissée sur place ou par la poste, à la dernière adresse connue du propriétaire.

ARTICLE 14 – RAPPORT DE LA VIDANGE

L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque vidange effectuée du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- a) Adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse;
- b) Nom du propriétaire;
- c) Date de la vidange de la fosse;
- d) Type de fosse (septique ou de rétention), ses caractéristiques, estimation de sa capacité, sa condition et la présence ou non d'un préfiltre;
- e) Tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ces objectifs.

Une copie de ce rapport est remise au propriétaire en mains propres, laissée sur place ou par la poste, à sa dernière adresse connue.

ARTICLE 15 – REGISTRE

L'inspecteur tient des registres distincts composés de l'ensemble des rapports rédigés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 16 – COMPTE RENDU ANNUEL

L'inspecteur remet au conseil de la municipalité, à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- a) Nombre de fosses septiques;
- b) Nombre de fosses septiques vidangées;
- c) Nombre de fosses septiques susceptibles d'être non-conformes;
- d) Recommandations de l'inspecteur.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

ARTICLE 17 – ACCÈS

Tout occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à sa propriété à l'inspecteur et aux entrepreneurs désignés, et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à l'entrepreneur pour procéder au mesurage et à la vidange de sa ou ses fosses entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, et ce, pendant toute la période de vidange.

ARTICLE 18 – LOCALISATION ET DÉTERREMENT

Le propriétaire ou l'occupant doit permettre à l'entrepreneur désigné d'effectuer le mesurage des fosses et à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique reliée à la résidence isolée ou au bâtiment commercial.

Tout couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de la fosse doit être dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, en déplaçant les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour et au-dessus ce couvercle ou autre élément.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

ARTICLE 19 – NETTOYAGE

Le propriétaire ou l'occupant, s'il y a lieu, doit nettoyer et dégager les lieux donnant accès à la fosse, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de se placer à une distance inférieure ou égale à quarante (40) mètres de l'ouverture de ladite fosse.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire, à moins d'une entente avec l'entrepreneur pour un coût additionnel à la seule charge du propriétaire et directement payable par celui-ci à l'entrepreneur.

ARTICLE 20 – VIDANGE FAITE PAR LE PROPRIÉTAIRE OU L'OCCUPANT

Le fait que le propriétaire ou l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas ce propriétaire ou cet occupant de l'obligation de laisser mesurer et vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur.

ARTICLE 21 - MATIÈRES NON PERMISES

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur ou la Municipalité constate qu'une fosse septique contient des matières telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LR.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 22 – NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments commerciaux, ou au terrain donnant accès à la fosse septique, incluant l'aire de service.

ARTICLE 23 – INFRACTION

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement ou qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement commet une infraction au présent règlement.

Quiconque contrevient aux articles 17, 18 et 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$). En cas de récidive, le montant de l'amende est de six cents dollars (600 \$).

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de trois cents (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimum est de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Malgré les paragraphes précédents, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 – ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2007-005 ainsi que ses amendements.

ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Diane Bourgeois
Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et secrétaire-très.

| | |
|---|-----------------|
| AVIS DE MOTION | 11 FÉVRIER 2019 |
| PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT | 11 FÉVRIER 2019 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT | 11 MARS 2019 |
| AVIS DE PUBLICATION | 15 MARS 2019 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR | 15 MARS 2019 |

10.2 MANDAT À AGS ENVIRONNEMENT POUR LE MESURAGE DE BOUES ET DE L'ÉCUME DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT le règlement # 2019-110 concernant le mesurage et la vidange des fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder au mesurage de l'écume et des boues de toutes les fosses septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire confier le mesurage à une entreprise se spécialisant dans ce domaine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Julie Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'octroyer le mandat pour le mesurage de l'écume et des boues de toutes les fosses septiques sur le territoire de la Municipalité, à AGS Environnement au montant de 21.70\$ / fosse plus taxes.

Adoptée. #2019-02-044

10.3 APPEL D'OFFRES POUR LA VIDANGE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT ET LA DISPOSITION DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT le règlement # 2019-110 concernant le mesurage et la vidange des fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE suite au mesurage des boues des fosses septiques prévu au règlement, # 2019-110 certaines fosses septiques devront être vidangées;

EN CONSÉQUENCE, **il est proposé par Madame Maryse Joyal,** et résolu à l'unanimité des conseillers, d'autoriser la direction générale et l'inspecteur à effectuer la confection, vérification d'appels d'offres par invitation pour la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques, auprès d'un minimum de deux entrepreneurs et de procéder aux diverses étapes pour l'obtention des soumissions pour leur ouverture le plus tôt possible.

Adoptée. #2019-02-045

11. SERVICE DE L'URBANISME

11.1 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le procès-verbal de la réunion du CCU de la Municipalité de Saint-Lucien tenue le 17 janvier 2019 est déposé.

11.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

DEMANDE POUR MODIFIER LA MARGE AVANT DU BÂTIMENT PRINCIPAL À 10.87 MÈTRES AU LIEU DES 15 MÈTRES PRÉVUS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE conformément au règlement 2018-089, une demande de dérogation mineure au règlement de zonage de Saint-Lucien est déposée par Madame Jeanne Cantin, propriétaire d'un immeuble situé au 35, rue des Sapins dont la marge avant du bâtiment principal est de 10.87 mètres au lieu des 15 mètres prévus au règlement de zonage;

- ATTENDU QUE** cette demande de dérogation mineure au règlement de zonage respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- ATTENDU QU'** à la construction de ce bâtiment principal, la marge avant considérée, était du côté du lac plutôt que du côté de la rue des Sapins, comme c'est le cas aujourd'hui;
- ATTENDU QUE** l'application des dispositions du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au requérant, qui devrait démolir ce bâtiment ;
- ATTENDU QUE** cette demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
- ATTENDU QUE** la bonne foi du requérant n'est aucunement mise en doute;
- ATTENDU QUE** la distance entre la limite d'une rue et un bâtiment principal au règlement de zonage pour d'autres zones similaires à la zone en question est d'un minimum de 8 mètres;
- ATTENDU QUE** le CCU recommande de faire droit à cette demande de dérogation mineure;
- EN CONSÉQUENCE,** **il est proposé par Monsieur Michel Côté** et résolu à l'unanimité des conseillers **de FAIRE DROIT** à la dérogation mineure demandée par Madame Jeanne Cantin, propriétaire d'un immeuble situé au 35, rue des Sapins dont la marge avant du bâtiment principal est de 10.87 mètres au lieu des 15 mètres prévus au règlement de zonage.

Adoptée. #2019-02-046

12. SERVICE DES LOISIRS & CULTURE

12.1 OUVERTURE D'UN POSTE DE COORDONNATEUR(TRICE) AUX LOISIRS

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est responsable d'offrir des services de loisirs sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** l'importance et les bénéfices qu'apporte une offre variée d'activités de loisirs et de culture dans une municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite notamment offrir de l'aide technique et professionnelle aux organismes communautaires qui organisent déjà des activités de loisir sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, l'ajout d'une ressource spécialisée en loisirs au personnel en place est rendu nécessaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Maryse Joyal, et résolu à l'unanimité des conseillers de faire publier une offre d'emploi en vue d'embaucher un ou/une coordonnateur(trice) aux loisirs.

Adoptée. #2019-02-047

13. VARIA :

14. PÉRIODE DE QUESTIONS (20h15 à 20h30)

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Madame Maryse Joyal, et résolu à l'unanimité des conseillers, de lever l'assemblée.

Adoptée. #2019-02-048

Diane Bourgeois, Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux,
Directeur général et secrétaire trésorier